



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°1

Réunion du : Jeudi 04 août 2022

A : 19 H 00

Présents : MM. FAURE - THEVOT - LORENZO

Excusés : MM. TOYER –COURAULT

Monsieur le Président,

Suite à l'Appel de votre club en date du 21.07.2022, concernant la décision prise par la Commission Départementale des ententes et volontariats du 19.07.2022

VOLONTARIATS :

La Commission Départementale a examiné les demandes de volontariats Jeunes D1 pour la saison 2022/2023 – Phase 1 et remercie les clubs pour leurs demandes.

Vous trouverez en annexe n° 1 les classements des volontariats Jeunes D1 (U11 à U18) établis pour la saison 2022/2023 - Phase 1.

La Commission demande aux clubs dont l'équipe a été retenue de l'inscrire impérativement avant le 31 juillet 2022 sous Footclubs conformément au tableau des engagements en ligne sur le site.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de par téléphone :

- Monsieur ROCA Frédéric, licence n°, Educateur du club de Mer US

-

Excusé :

- Monsieur CHEVET Patrick, licence n° 1000377641, Président du club de Mer US

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que la Commission a entendu les arguments du club de Mer US relatif au classement du volontariat Jeunes U13 D1,

Considérant que la Commission s'est appuyée sur le règlement ainsi que sur le barème des points attribués aux clubs concernant le volontariat Jeunes U13 D1 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **de confirmer la décision prise par la Commission Départementale des Ententes et Volontariats.**

La Commission transmet cette décision à la Commission des Ententes et Volontariats.

Porte à la charge du club de Mer US, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. Michel THEVOT

IMI.

